G. Rolin-Jaequemyns

« De quelques manifestations récentes de l'opinion publique en Europe au sujet des brevets d'invention »

suivi de

« Note sur la question des brevets d'invention en Suisse » par Alph. Rivier

Revue de Droit International et de Législation Comparée

Tome I, Année 1869, pp. 600-621



[origine : Stanford University Library]

REVUE

D₽

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE,

PUBLIÉE PAR EN.

T.-M.-C. ASSER,

Avocat et Professeur de Droit à Amsterdam.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Avorat près la Cour d'Appel, à Gand, RECDATEUR-EN-CHEF ET DIRECTEUR-GÉBANT.

J. WESTLAKE,

Barrister-at-Law, Lincoln's Inn, à Londres,

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

Tome I. - 1869.

Londres,
WILLIAMS BT NORGATE.
BRUVLANT CHRISTOPER ET Cie.
BETIN,
PELINFANTE FRÈRES.
Berne,
Buchhandlung für Staats- und
LIBR. J. DALP. (K. SCHRID).
BRUVLANT CHRISTOPER ET Cie.
BRUVLANT CHRISTOPER ET Cie.
BRUVLANT CHRISTOPER ET Cie.
BRUVLANT CHRISTOPER ET Cie.
BURAND ET PEDONE-LAURIEL.
Turin,
LIBR. BOCCA FRÈRES,
Rechtswissenschaft.
New-York,
LIBR. J. DALP. (K. SCHRID).

GAND, IMPRIMERIE DE 1.-S. VAN DOOSSELARRE.

XXXV.

DE QUELQUES MANIFESTATIONS RÉCENTES DE L'OPINION PUBLIQUE EN EUROPE AU SUJET DES BREVETS D'INVENTION,

par G. ROLIN-JARQUEMYNS.

La lettre de M. Matile, de Washington, publiée dans la seconde livraison de cette Revue, pp. 310-312, touche à une des questions sur lesquelles l'opinion publique a subi depuis quelques années les plus étranges retours. Cette lettre elle-même où un homme spécial, juge examinateur au tribunal fédéral des brevets d'invention, expose, avec une remarquable sincérité, les difficultés presqu'inextricables qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa tâche, est un indice sérieux du mouvement qui se dessine des deux côtés de l'Océan. Il ne s'agit de rien moins, après avoir introduit presque partout les brevets dans l'intérêt de la justice et du progrès industriel, que de les supprimer dans se même intérêt! Grave question que l'on aurait tort, quelque inclination qu'on y eût, de trancher sur de simples préjugés. Aussi est-ce avec bonheur que nous avons accueilli l'invitation de notre collaborateur américain. Les lignes qui suivent contiennent les premières données que nous avons pu réunir sur les manifestations d'opinion auxquelles les lois européennes relatives aux brevets d'invention ont donné lieu en ces derniers temps. Un article de notre collaborateur M. Rivier fournira des renseignements spéciaux en ce qui concerne la Suisse. Les conclusions et les déductions théoriques à tirer de ces faits, combinés avec les principes du droit, seront indiquées dans une prochaine livraison par un autre de nos collaborateurs, M. Edmond Picard, auteur d'un traité sur la matière (1).

Il est nécessaire, pour l'intelligence de notre sujet, de commencer par esquisser rapidement les différents groupes sous lesquels peuvent se ranger les lois en vigueur sur les brevets. Celles-ci varient en effet :

1º Quant à la définition des inventions brevetables, les unes s'abstenant

⁽i) Picano ET Olin. Traité des brevets d'invention. Nouvelle édition. Paris c: Bruxelles 1869. — V. le compte-rendu de cet ouvrage dans notre troisième livraison, p. 466.

d'une pareille définition (lois belge et anglaise), tandis que les autres cherchent au contraire, avec plus ou moins de succès, une formule qui embrasse et limite à la fois leur objet (loi française du 3 juillet 1844, art. 2, — loi bavaroise du 10 février 1842, § 2, — loi autrichienne du 15 août 1851, § 1, — loi italienne du 30 octobre 1859, art. 2) (1);

2º Quant à la personne à qui le brevet peut être valablement accordé, quelques législations stipulant expressément que ce devra être le véritable inventeur, the true and first inventor (statut anglais de 1623, 21 James I, ch. 3, — cf. Preuss. Publicandum, 14 oct. 1815), tandis que les autres ne se préoccupent que de la priorité de la demande, de l'exploitation et de la spécification;

3° Quant au régime des brevets de perfectionnement, au sujet desquels les législations anglaise et prussienne ne contiennent aucune disposition spéciale, tandis que les lois d'autres pays s'occupent de protéger, à des degrés dissérents, l'inventeur principal, — soit en lui conférant le droit d'obtenir sans frais un brevet de perfectionnement, prenant sin en même temps que son brevet primitif, — soit même, comme les lois française et italienne, en créant des certificats d'addition que l'inventeur principal pourra seul obtenir, durant les six mois ou l'année qui suivront la délivrance du brevet d'invention;

4° Quant au régime des brevets d'importation, lequel, dans certaines législations (France, l. c.; Belgique, loi du 24 mai 1854; Italie, l. c.; Suède, loi du 19 août 1836, § 5; Autriche, l. c.) est organisé en vue

⁽¹⁾ Nous avons puisé la plupart de nos indications concernant le texte des lois citées, dans un traité récent : Die Patentgesetzgebung aller Länder nebet den Gesetzen über Musterschutz und Wagrenbezeichnungen systematisch und vergleichend dargestellt, von Dr R. Klostbruun, Oberbergrath. - Berlin, Guttening, 1869. - Ce traité forme le 2º volume d'un ouvrage plus étendu intitulé: Das geistige Eigenthum an Schriften, Kunstwerken, und Erfindungen, nach Preussischem und internationalem Rechte. Le premier volume contient la partie générale, et l'exposé spécial des principes et des lois en matière de propriété littéraire et artistique. Bien que cet ouvrage partie du point de vue que nous considérons comme inexact, d'une assimilation fondamentale entre les droits de l'auteur d'une cenvre artistique et littéraire et ceux de l'inventeur industriel, nous ne croyons pas moins devoir en recommander la lecture, à cause de l'abondance et de l'intérét des faits que N. Klostermann a puisés dans la législation et dans la jurisprudence de tons les pays. L'auteur est partisan des brevets et se borne à proposer certaines modifications au système Prussien actuellement en vigueur. Mais nous nous permettons de douter que la lecture de son ouvrage réussisse à convaincre un grand nombre de ses adversaires. Il nous semble en effet qu'il n'est guère possible de lire la partie du 24 volume (p. 1-76) intitulée Vorbegriffe (principes préliminaires), sans être péniblement impressionné par le vague effrayant qui plane encore dans toutes les législations, dans toutes les jurisprudence, sur les notions essentielles à défaut desquelles l'idée même de brevet échappe à l'analyse.

de favoriser le titulaire du brevet étranger (1), tandis qu'en Angleterre, le premier importateur dans le pays est considéré, par une fiction de la jurisprudence, comme le véritable inventeur (the true and first inventor within this realm, statut cité de 1623, sect. 6);

5° Quant aux frais, dont l'élévation et le mode de paiement varient, depuis le système suédois qui est entièrement gratuit (2), et le système prussien qui n'exige que certains frais de timbre (20 shg. ou fr. 2-30), jusqu'aux 175 £ (fr. 4,373) que coûte un brevet en Angleterre pour peu que l'on veuille le prolonger après la 7^{me} année; depuis les systèmes russe, autrichien, espagnol et portugais qui exigent le paiement en une fois, au moment où la patente est prise, d'une somme proportionnée d'avance à la durée du brevet, jusqu'aux systèmes français, wurtembergeois et romain qui répartissent le paiement en sommes égales perçues en plusieurs termes, ou aux systèmes anglais, belge et italien qui répartissent le même paiement en sommes inégales et progressives;

6º Quant à la durée qui, dans certains pays, est uniformément déterminée d'avance, sauf les déchéances résultant du non-paiement de la taxe (Angleterre, Belgique, Saxe), tandis qu'en France, en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, en Italie, en Espagne et en Portugal elle dépend, jusqu'à un certain maximum, du choix des intéressés, et qu'en Prusse, en Russie, en Suède et dans les États Romains elle dépend, aussi dans certaines limites, de la décision de l'autorité qui délivre le brevet.

Mais de tous ces caractères distinctifs, aucun n'égale en importance celui qui consiste dans l'organisation de la procédure, à laquelle les divers législateurs ont recours pour constater tant la régularité que la validité des brevets. C'est là, en Europe comme en Amérique, le vrai champ de bataille sur lequel se rencontrent, dans chaque pays, les conservateurs et les réformistes en matière de brevets, soit que les réformistes se bornent à préconiser un changement de système, soit que, plus absolus, ils mettent la liberté au-dessus de tous les systèmes de protection existants ou possibles.

Il va de soi que nulle part ni dans aucune école on ne considère la société comme devant accorder sa protection à de prétendus inventeurs, dupes eux-

⁽¹⁾ M. Klostermann croit que les art. 29 de la loi française et 14 de la loi belge, qui donnent à l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger » le droit d'obtenir un brevet dans le pays ne doivent pas être interprétés dans un sens restrictif. Nous sommes, avec les commentateurs français et belges, d'une opinion contraire. V. Renouand. Traité des brevets d'invention, p. 265 – Picand et Olin, nº 902.

⁽²⁾ La délivrance des brevets est également gratuite dans les états de l'Amérique du Sud, à l'exception de la république de Buenos-Ayres. (V. Klostermann, p. cit. II, p. 348.)

mêmes ou aspirant à en faire, exploiteurs du génie, parasites de la science. ou simplement cerveaux malades. Le but commun est d'écarter du bénéfice de la loi tous autres que les inventeurs sérieux et originaux. Mais, chose curieuse, c'est par les moyens en apparence les plus opposés que l'on cherche en Europe à réaliser ce but. Ici en effet les brevets sont accordés à tous ceux qui en font la demande suivant les formes voulues par la loi. A eux ensuite à les défendre dans un débat contradictoire devant les juges ordinaires, contre quiconque en méconnaîtrait la valeur. Là au contraire l'autorité ne délivre le brevet qu'après avoir fait examiner soigneusement par des hommes spéciaux, si la découverte rentre dans les termes fixés par la loi, et tout brevet ainsi accordé demeure absolument valable tant que l'autorité ne le révoque pas. Ailleurs enfin on s'est arrêté à une espèce de système intermédiaire qui soumet les demandes de brevet à une sorte de stage, durant lequel la spécification sommaire de l'invention est livrée aux objections des autorités compétentes et du public, sans cependant que les personnes brevetées à la suite de ce stage soient protégées contre les attaques dont leur brevet pourra être l'objet devant les tribunaux ordinaires.

Le premier système (celui du non-examen préalable), est adopté par la plupart des états de l'Europe, savoir : la France (loi du 5 juillet 1844); la Belgique (loi du 24 mai 1854); l'Autriche (loi du 15 août 1852); l'Italie (loi du 30 octobre 1859); les États Romains (loi du 3 septembre 1833); l'Espagne (loi du 27 mars 1826); le Portugal (loi du 16 janvier 1857). Quelques Etats ne l'admettent cependant qu'avec des tempéraments. Ainsi en Saxe, en vertu de l'ordonnance du 20 janvier 1855, les brevets sont accordés sans examen préalable, mais chacun a le droit d'en demander la révocation au Ministre de l'Intérieur en établissant le défaut de nouveauté et d'originalité de l'objet breveté. En Bavière, le § 15 de l'ordonnance du 10 février 1842 autorise le Ministre de l'Intérieur à refuser le brevet, si le défaut de nouveauté appert a priori ou que l'objet de la demande soit contraire à l'ordre public. Une disposition analogue existe dans le Wurtemberg (loi du 5 août 1836) et en Russie (loi du 22 novembre 1833, Digeste russe, tit. 4, 1. I, part. 3, divis. 3, art. 116-149). En Suède on se borne à examiner si l'objet de la demande n'est pas contraire à la sùreté publique ou aux bonnes mœurs (loi suédoise du 19 août 1856. art. 7).

Le second système qui se rapproche à certains égards du statut américain de 1836, n'est adopté à notre connaissance qu'en Prusse (Publicandum du 14 octobre 1815) et dans d'autres États du Zollverein (convention des États du Zollverein du 21 septembre 1842).

Le troisième système a été inauguré en Angleterre par la loi du 1' juillet 1852 (Patent Law Amendment Act, 15 et 16 Vict., ch. 83).

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans l'exposé détaillé de ces diverses legislations. Notre intention est seulement, après en avoir indiqué l'esprit, d'aborder le véritable objet de cette étude en recherchant, à certains indices récents, l'état de l'opinion publique en ce qui les concerne.

Le mouvement pour l'abolition des brevets ne s'est prononcé que depuis une vingtaine d'années à peine (1). Les expositions universelles, ce grand événement industriel du siècle, semblent avoir puissamment contribué à le développer. Sans doute le spectacle de cette foule de produits, enfantés à un même moment par tant d'hommes et de peuples divers, souvent inconnus les uns aux autres, a rendu plus sensible cette grande vérité que, à part de rares et éclatantes exceptions, le génie humain pas plus que la nature ne procède par brusques secousses; que la plupart des découvertes attribuées à un seul homme ne sont que le produit combiné du travail et des recherches de plusieurs, et qu'il n'est pas plus raisonnable d'en attribuer la paternité comme la récompense exclusive au prétendu inventeur. qu'il ne le serait de payer le prix d'une maison à l'ouvrier qui en aurait posé le faite. Telle fut en substance la thèse que développa M. Michel Chevalier, dans son Introduction aux Rapports des membres de la section française du jury international sur l'ensemble de l'exposition universelle de Londres de 1862. Sa conclusion formelle est que « la législation des brevets d'invention est aujourd'hui dommageable pour l'industrie et que.... dans les cas peu nombreux où les brevets ont donné un revenu important, les produits ont été pour les frelons de la ruche et non pour les industrieuses abeilles(2). »

⁽¹⁾ Nous disons une vingtaine d'années, attendu que dès 1851 nous voyons M. Cubitt, président de la Société des ingénieurs anglais, et quelques autres personnes soutenir dans l'enquête parlementaire ouverte en Angleterre à cette époque, l'impossibilité d'arriver à une législation satisfaisante sur les brevets.

⁽²⁾ V. l'extrait de cette introduction, relatif aux brevets d'invention, dans le Compte-Rendu publié par M. Vencé des séances de l'Académie des Sciences morales et politiques (Institut impérial de France). — 1963, t. XIII de la 4° série, t. LXIII de la collection, pp. 235-242. — Ce mémoire donna lieu, dans le sein de l'Académie, à un débat intéressant où MM. Wolowski. Renoque et Dupia défendirent les brevets, les deux premiers par des raisons de convenance et d'équité, le troisième en assimilant nettement, mais inexactement, selon nous, la propriété d'une invention à celle d'une maison, d'un champ / Cette dernière thèse fut très bien réfutée par M. Odilon Barrot. Quant à l'argumeutation de MM. Wolowski et Dupin, elle fut rencontrés par MM. Chevalier, de Lavergue et Pellat. Celui-ci résums ses objections en ces termes : « le brevet ne récompense pas le seul, le véri-

Vers la même époque, et prohablement sous l'impression des mêmes faits. on commença à se rendre nettement compte d'un autre inconvénient pratique résultant sinon de l'existence des législations sur les brevets, du moins de leur diversité. Déjà au Congrès international pour la réforme douanière, tenu à Bruxelles en 1836, M. Akersdyck, professeur à l'université d'Utrecht, avait déclaré que, après avoir abattu les barrières qui s'opposent au libre échange des produits du commerce et de l'industrie, il faudrait supprimer les entraves que les brevets apportent à la liberté du travail. En 1862, l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales fut saisie, au Congrès de Bruxelles, d'un mémoire de M. Macfie, président de la Chambre de commerce de Liverpool, sur les brevets d'invention considérés au point de vue international (1). Dans ce mémoire, rédigé sous forme de dialogue entre un économiste anglais et un ambassadeur japonais, l'auteur insiste surtout sur les entraves que les brevets d'invention apportent à la liberté de l'industrie, et sur la situation d'infériorité où se trouvent placés les industriels des pays où des brevets ont été pris, vis-à-vis de leur confrères étrangers. Il ne se dissimule pas que le remède radical consisterait dans la suppression de tous les brevets. Mais comme moyen transitoire il propose une union internationale des brevets d'invention (Patent Union) entre les principaux états de l'Europe et de l'Amérique. Le but de cette Union serait de réduire le monopole des inventeurs, dans tous les états, à une durée de deux ou trois ans, et d'établir, au bout de cette période, une espèce d'expropriation du breveté pour cause d'utilité sociale. Le prix de l'expropriation consisterait dans des récompenses, honorifiques ou pécuniaires, accordées aux frais communs des états intéressés, sur l'estimation que ferait une commission, laquelle aurait à tenir compte de toutes les circonstances, telles que l'originalité et l'importance de l'invention, la probabilité qu'un autre inventeur aurait bientôt trouvé le secret, les dépenses et les périls auxquels les expériences ont exposé l'inventeur, l'utilité que le public pourra tirer de l'invention, le bénéfice qu'elle a rapporté au breveté. l'usage qu'il en a fait et les concessions qu'il a accordées pendant les trois années de son monopole (2).

d'invention, ela se VII, section VII.

[»] table inventeur, — le brevet est un obstacle considérable à des perfectionnements qui se soralent » présentés d'eux-mêmes et par la force des choses, — les avantages que l'on croit assurer à la société, » à l'expiration des brevets, sont souvent illusoires. » Compts-rendu, etc. p. 280. — Cf. dans les Rapports français sur l'exposition de 1862, le rapport spécial de M. Arthur Legrand, sur les brevets

⁽¹⁾ Annates de l'Association internationale, etc. Première session, pp. 690-697.

⁽²⁾ Ibid. p. 695, 9.

Au Congrès suivant, celui de Gand (1863), sir William Armstrong, président de l'Association britannique pour l'avancement de la science (British Association for the advancement of science) produisit un mémoire où il proposa nettement de remplacer les brevets, qui sont une récompense accordée à l'inventeur sous forme de monopole temporaire, par une somme d'argent une fois donnée à titre de récompense. Il se rallia à l'idée d'une union des différents pays en vue d'amener l'uniformité de la législation en cette matière (1).

M. Tillière, avocat à Bruxelles et auteur d'un commentaire estimé de la loi belge sur les brevets (2), fit au même Congrès le rapport de ce qui s'était passé dans une réunion préparatoire provoquée par M. Macfie pour examiner ses idées. Douze membres s'étaient rendus à cet appel. • Saus partager, • dit-il, • les appréciations de M. Macfie, au sujet des inconvénients qu'il trouve dans le droit exercé par le breveté, d'exiger, suivant son gré, des redevances arbitraires de la part des industriels qui veulent profiter de la découverte, nous avons été d'accord pour reconnaître que, dans l'état actuel des diverses législations, le principe de l'égalité des conditions de production, au point de vue légal, principe qui est la base du système du libre échange, se trouve complètement méconnu. • Les conclusions du rapport sont donc favorables au principe d'une union des brevets, mais elles sont contraires au principe de l'expropriation, du moins en thèse générale (3).

⁽¹⁾ Annales du Congrès de Gand, pp. 737-747.

⁽²⁾ Traité théorique et pratique des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par Tu. Tullère, avocat. Bruxelles, 1834. — L'auteur s'y montre partisau très décidé de la propriété industrielle, considérée comme un droit primordial, et soutient que tel est aussi l'esprit de la loi belge de 1845. Mais, à part les textes et les travaux préparatoires qui déjà nous semblent difficilement conciliables avec cette opinion, nous avons peine à croire que le législateur belge ait été animé d'un esprit plus absolu que le tégislateur français de 1844. Or, il n'est pus contestable que celui-ci n'ait abandonné le principe de la propriété, consacré jusque-là par la loi de 1791 (V. le rapport de M. Ph. Dupin dans Duvenoien, Collection des lois, p. 544). En Angleterre aussi le « patentright » est considéré comme un privilège, concédé par exception au statut qui proscrit en général tout monopole (Statute of Monopolies, 21. Jac. 1, ch. 3). V. encore au point de vue des principes généraux le remarquable discours prononcé par M. Wührn, procureur-général près la Cour d'appel de Gand, à l'audience solenuelle de rentrée du 17 octobre 1867. L'orateur y expose fort bien le principe de la distinction entre les œuvres littéraires et les inventions industrielles.

⁽³⁾ Annales du Congrès de Gand, p. 748-750. — La discussion orate qui s'engagea à la suite de ces mémoires (pp. 750-756 des Annales)est courte et assex confuse. Tout ce [qu'on peut en tirer c'est qu'elle fut plutôt défavorable au système de M. Macfie. On fit valoir, et avec raison, nous semble-t-il. l'incompétence radicale de l'État à apprécier le mérite des inventions et à les récompenser équitablement (discours de M. Wolowski.) Mais les questions de principe ne furent point approfondées et M. Boult (de Liverpool) qui soutint le droit absolu des inventeurs à la propriété de leurs inventions ne fit valoir aucun argument nouveau à l'appui de cette thèse vieillie.

Dans l'association nationale anglaise « for the promotion of social science, » cette sœur ainée de l'association continentale, il a été plusieurs fois question des brevets d'invention. Le plus souvent toutefois on ne les a examinés qu'au point de vue spécial des améliorations à introduire dans la législation anglaise. Nous pouvons signaler sous ce rapport un travail lu par M. Thomas Webster au Congrès de Bradford en 1859, et intitulé: Protection of property in intellectual labour(1), les notices lues à l'assemblée de Birmingham en 1868 par MM. Newton et Spencer(2), et surtout le rapport fait en 1861 au Congrès de Dublin par le comité spécial chargé, en 1860, d'examiner la législation sur les brevets et les moyens de l'améliorer. Ce comité conclut à l'adoption d'une législation assez semblable à celle des États-Unis. Les questions qu'il considéra comme les plus importantes à examiner furent:

- f. La recherche du meilleur moyen d'empêcher la concession de brevets en faveur d'inventions sans valeur ou frivoles;
- 2. La création d'un tribunal pour juger des infractions en cette matière;

Et il recommanda comme solution:

- · De soumettre toute demande de brevet à un examen préalable,
- » Et de procéder à cet examen devant un tribunal spécialement institué à cet effet(3). »

Mais c'est en 1864 seulement que le problème fondamental de l'existence ou de la non-existence des brevets fut sérieusement abordé. C'était au Congrès d'York. Le programme portait la question suivante : is the granting of patents for inventions conducive to the interests of trade (4)? M. Webster analysa une communication de M. Hawkes, président de la Society of Arts, qui conclut pour la négative. Lui-même M. Webster se déclara favorable aux brevets, mais avec l'institution d'un tribunal qui

⁽¹⁾ Transactions of the national association, etc. 1859. pp. 237 et ss. et, pour le débat oral sur ce travail, même vol. p. 272.

⁽²⁾ Ou our system of patent laws adjudication, with suggestions for removing the evils arising therefrom, by A. V. Newton. — Transact. 1868, pp. 249 et ss. — Patents as channels of industry, by William Spencen. — Ibid. pp. 256 et ss. — On peut encore consulter les Transact. de 1864, p. 284 et de 1863, pp. 848 et 830. — Enfin en 1865 et en 1866, aux congrès de Sheffield et de Manchester, l'infutigable M. Macfie, que nous retrouverons encore plus loin, est revenu à la charge pour son projet de Patent Union, fondé sur une expropriation internationale des brevets. V. Transact. 1863, p. 260 et ss.

⁽³⁾ Transact. 1861, pp. 229 et ss.

⁽⁶⁾ C'est-à-dire « la concession de brevets d'invention est-elle favorable aux intérêts du commerce? »

examinerait la nouveauté de l'invention, pour • mettre l'inventeur en garde contre sa propre ignorance. • M. Macfie et le D' Urlin parlèrent contre, M. Fischer pour. On sait que l'association pour le progrès des sciences sociales ne vote pas sur des questions de principe. Mais la résolution suivante témoigne du moins de l'importance que l'assemblée attacha à la question. Il fut recommandé au Conseil de • considérer si et comment il faudrait

- » changer le mode de récompense à accorder aux inventeurs méritants, de
- » manière à favoriser le développement de la science pratique, et à protéger
- l'industrie et le commerce contre les désavantages que l'on prétend
- résulter du système actuel dans les cas de compétition avec l'industrie

• étrangère. •

Mais ce n'est pas seulement dans des réunions scientifiques et à un point de vue général qu'a été soulevé cet important débat. Les trois systèmes que nous avons signalés plus hauts : celui du non-examen préalable, celui de l'examen préalable et définitif et celui du stage préalable mais non définitif ont chacun donné lieu, dans les pays où ils sont appliqués, à des critiques dont le fondement a été pour ainsi dire officiellement reconnu. Or ces critiques, alors même que leurs auteurs n'arrivent pas à des conclusions radicales, ne conduisent pas moins, considérées dans leur ensemble, à un résultat remarquable. C'est que tous les systèmes de législation existants sont tour-à-tour démontrés impossibles, plus féconds en mauvais qu'en bons effets, et que la préférence constamment donnée dans chaque pays au système que l'on n'a pas sur celui que l'on a, provient uniquement d'une connaissance plus imparfaite du premier, tous étant au fond à peu près également vicieux.

En France, dans le pays par excellence du non-examen préalable, c'est le gouvernement lui-même qui, en 1858(1), propose un projet de loi destiné à remplacer la législation de 1844. A la vérité ce projet n'introduit pas encore l'examen préalable. Mais il permet au breveté d'inviter à un débat contradictoire devant le tribunal de son domicile tous ceux qui, dans un certain délai, voudraient contester la nouveauté et l'originalité de son invention, de manière que le jugement rendu ensuite mette ce point hors de contestation vis-à-vis de tout autre que le possesseur d'un brevet antérieur, ou celui qui aurait exploité l'invention avant la prise du brevet. Nous ignorons pourquoi le projet n'a pas eu de suite. Le gouvernement français se serait-il ravisé, et trouverait-il excellente aujourd'hui la loi qu'il

⁽¹⁾ V. Moniteur universel du 3 juillet 1858.

songenit à réformer en 1858? Nous ne voyons aucun fait de nature à justifier une pareille opinion. Le nombre énorme de demandes de brevets n'a fait que croître au lieu de diminuer, et les procès auxquels ils donnent lieu ne semblent guère s'être simplifiés, si l'on en juge par la déclaration suivante que M. De Lavergne faisait en 1863 à l'Académie des sciences morales et politiques de France : « Il n'y a pas de matière plus litigieuse que celle des brevets d'invention. Une bonne part des procès qui se jugent à Paris viennent de là, et il n'y en a pas où les magistrats, de leur propre aveu, aient plus de peine à démèler le véritable droit. Jusqu'à quel point · une invention prétendue est-elle une invention? Jusqu'à quel point une • contrefaçon prétendue est-elle une contrefaçon? Ces questions sont, dans la pratique, à peu près insolubles. Les premiers avocats de Paris, ceux » qui plaident tous les jours des procès en contrefaçon, sont arrivés géné- ralement à cette conviction que la législation est défectueuse et qu'il serait » très difficile, sinon impossible de l'améliorer. On a dejà refait la loi, on parle de la refaire encore; quand une loi est si souvent remaniée, c'est qu'elle repose sur un principe au moins douteux » (4). Nous ne pouvons nous défendre de croire que ce doute, de jour en jour plus accentué, est précisément ce qui fait aujourd'hui hésiter le législateur français. On ne se demande donc plus si la loi de 1844 est plus ou moins mauvaise, mais s'il est possible d'en faire une qui soit bonne (2).

Voyons maintenant ce qui se passe en Prusse. Là règne dans toute sa pureté le système de l'examen préalable et définitif. Mais on n'en est guère plus satisfait qu'on ne l'est en France du système contraire (3).

En 1863 le gouvernement prussien demanda l'avis de toutes les Chambres de commerce et corporations commerciales du royaume sur la question

⁽¹⁾ Séances de l'Académie des Sciences moroles et politiques, etc., 4º série, t. 13º, LXIIIº de la collection, p. 282.

⁽²⁾ Cf. pour ce qui concerne le mouvement en Belgique un écrit de M. P. Venuziae, intitulé: Le tière travail. Bruxelles, Decq. 1864. L'auteur adopte l'assimilation, contre laquelle nous nous sommes déjà prouoncés plus haut, entre le Patent right et le Copyright. Mais c'est pour les compattre l'un et l'autre, avec une incontestable originalité de vues, en recherchant la nature du droit de propriété. Nous ne pourrions présenter un exposé, même succinct, des théories de M. Vermeire, sans y sjouter des réserves qui augmenteraient outro mesure l'étendue de ce travail. L'auteur a du reste en la bonne foi d'ajonter à son propre écrit les critiques qu'en ont faites MM. Le Hardy de Beaulieu et Paillotet. V. surlout ce dernier, qui se prononce pour les droits d'auteur et contre les brevets et Cf. dissours de M. Würth, procureur-général près la cour d'appel de Gand, cité plus haut p 606, n. 2.

⁽³⁾ Nous ne mentionnous ici que pour mémoire un projet rédigé à Francfort en 1863 par une commission d'hommes spéciaux (Fachmanner) désignée, avec l'autorisation de l'assemblée fédérale, par plusieurs états de la défonte Confédération Germanique (l'Autriche, le Bavière, la Saxe, le Wartenberg, le Hanovre et les deux Hesses). Ce projet, auquel la Prusse refusa formellement son assen-

de savoir « si, eu égard à l'état actuel de l'industrie, l'esprit d'invention » a encore besoin d'être encouragé par la concession de brevets, en » présence des inconvénients signalés que présente tant le système prus- » sien que celui des autres pays. » 51 chambres de commerce contre 16 se prononcèrent pour la suppression absolue des brevets (1). Mais la minorité elle-même fut loin de proposer le maintien du système existant en Prusse. Ainsi la réponse du Collège des anciens du commerce de Berlin, favorable aux brevets en principe, n'en fut pas moins extrêmement défavorable à la législation prussienne en vigueur, qu'elle déclare également désavantageuse aux inventeurs, au public, et à l'industrie indigène (2).

On sait que, à la même époque, le Congrès des économistes allemands, réuni à Dresde en septembre 1863, déclarait à une forte majorité : « que les brevets d'invention sont nuisibles au développement de la prospérité publique. » (Séance du 14 septembre.)

En présence de pareils faits, et d'opinions analogues isolément exprimées (3), il était difficile que la Confédération de l'Allemagne du Nord, à laquelle est attribué par l'art. 4, n° 5 de la constitution du 26 juillet 1867, le pouvoir de légiférer en matière de brevets d'invention, n'examinât pas avant tout la question de savoir si la loi à faire ne devait pas consister

timent, formulalt certains principes généraux auxquels devraient se conformer les législations des divers États de l'Allemagne, de manière à étendre à toute la Confédération les bienfaits d'un régime uniforme en matière de brevets. Parmi ces principes figure SS 6 et 10 le non-examen préalable (Anmeldungs-Verfahren). V. le projet, celui d'un traité entre les États allemands sur la reconnaissance réciproque des brevets d'livrés par l'un d'eux, et le long exposé des motifs qui les accompagne dans l'intéressant recueil de Meyen, récemment complété par Zoepet : Corpus Juris Confæderationis Germanica, oder Staatsacten für Geschichte und öffentliches Recht des Deutschen Bundes. — Frankf. a | M 1869. Ille partie, pp. 450-458. Cf. Die Patent-Gesetzgebung, mit besonderer Berücksichtigung der Vorschläge zur Einführung gleichheitlicher Normen der Patentgesetzgebung in den deutschen Bundesstaaten. — Bericht für den VI. Volkswirthschaftlichen Kongres von Willele Rounce — Franckf. a | M . 1863.

(1) En 1885 il n'y avait eu que six Chambres pour la suppression absolue! C'est précisément sur cette marche de l'opinion qu'était fondé le refus de la Prusse, formulé dans sa déclaration à la séance de la Diète fédérale du 51 décembre 1865 (V. Pr. Handels-archiv 1864, n° 5.) Le gouvernement prussien ne voulait pas, disait-il, d'un projet fédéral emportant une extension du régime protecteur des brevets, alors que l'on réclamait partout la restriction ou même la suppression totale de ce geure de privilège.

(2) V. cette réponse très bien rédigée par le Dr Wernen Stanens dans les Annaien des Norddeutschen Bundes und des deutschen Zollvereins du Dr Georg Hirtu. 1869, pp. 41-52

(3) V. notamm. Paisce-Shith, Volkswirtsch. V. J. Schr. III, pp. 453 et ss. et un important travail du professeur Schäffle, paru en 1867 à Tubingue dans la Zeitschrift für die gesammte Staats-wissenschaft. T. XXIII, pp. 145-219 et 291-477 et intitulé; die ausschliessenden - Verhältnissen - mit besunderer Rücksicht auf litterarisch-artistiches Autorrecht, Patent-Muster-Hand-Markenschuz. Le ch. XII traite spécialement des brevets, dont l'auteur conteste formellement la légitimité es l'utilité en partant des principes d'économie sociale posés par lui dans les chapitres i-VIII.

simplement dans l'abrogation du genre de protection existant. Telle est précisément la conclusion d'un mémoire présenté le 10 décembre 1868 au Conseil fédéral de l'Allemagne du Nord par le Comte de Bismark, en sa qualité de chancelier fédéral (1). Il est nettement déclaré dans ce mémoire que le gouvernement prussien, après avoir à diverses reprises examiné la question, croit devoir la résoudre dans un sens contraire aux brevets. Cette opinion est justifiée :

- 1° Au point de vue du droit absolu parce que, constituant une exception au principe général de la liberté du travail, le monopole créé par les brevets ne pourrait se légitimer que par la démonstration qu'il repose sur une nécessité sociale, quod non;
- 2° Au point de vue de l'équité, parce que, dans l'état actuel de l'industrie, l'inventeur sérieux peut en général trouver une rémunération suffisante dans l'avantage que lui assure, alors même que le secret ne serait pas possible, la priorité de l'application ou de l'exploitation;

3º Au point de vue de la pratique législative, parce qu'aucun système essayé ou possible ne semble de nature à donner plus de bons que de mauvais résultats. Le mémoire cite dans ce sens l'opinion de la Députation technique, chargée en Prusse de l'examen préalable des brevets. Dès 1853, bien que pourvue de moyens auxiliaires relativement considérables, elle déclarait presqu'insoluble la tâche de déterminer si l'objet d'une demande brevetée n'était pas déjà appliqué ou connu quelque part. Les lois en vigueur en France et en Angleterre ne sont guère moins critiquées. Partout on se plaint que la validité et les limites des brevets reposent sur des distinctions presqu'insaisissables, quelle que soit la juridiction chargée de les reconnaître. Enfin l'exemple de la Suisse démontre qu'un pays peut se passer de brevets, sans faire tort à son industrie. D'ailleurs la transition à ce régime sera plus facile en Allemagne que dans les autres pays de l'Europe, car la statistique démontre que le système des brevets est sans comparaison moins développé dans les pays allemands que dans les autres. Le chancelier demande en terminant que le conseil fédéral charge la commission du commerce d'examiner la question de principe qu'il a soulevée, et d'en faire rapport.

Ce rapport est-il déposé? Nous l'ignorons. Dans tous les cas ce sera une pièce des plus importantes pour le débat qui nous occupe.

⁽¹⁾ Cette pièce a été publice en entier dans les Annalen des Norddeutschen Bundes, 1869, pp. 35 et se.

Si nous reportons nos regards vers l'Angleterre, nous trouvons que là aussi l'existence des brevets a été mise en question non-seulement par les savants, mais par les hommes d'État. On sait que, en 1860, lord Granville déclarait dans la Chambre des Pairs qu'il considérait les brevets comme n'étant utiles qu'aux avocats, que sur 50 brevets 49 étaient insignifiants, et la plupart pris dans une intention de réclame et de chicane. Le Chief justice of common pleas exprima une opinion analogue. Rappelons aussi le discours que M. Bright prononça le 28 janvier 1864 devant les représentants du commerce de Liverpool (1). Tout en combattant comme impraticable le système Macfie (fonds international de récompense pour les inventeurs, v. plus haut), il dit que, à ses yeux, la suppression complète des brevets ne serait une perte ni pour le public, ni pour les inventeurs. En attendant, l'orateur considérerait déjà comme un grand perfectionnement d'adopter le système des États-Unis (examen préalable de la nouveauté et de l'utilité de l'invention). Par là on éviterait ces longs et coûteux procès · dont il est difficile de savoir s'il est plus ruineux » de les perdre que de les gagner ! »

Tel ne fut pas toutefois l'avis de la majorité de la commission de dix industriels et jurisconsultes, instituée par ordonnance royale du 1 septembre 1862, sous la présidence de lord Stanley, pour rechercher les inconvénients de la législation existante en matière de brevets, et les moyens d'y porter remède. Cette commission, dans son rapport déposé en 1864 (2), ne crut pas pouvoir recommander un examen préalable du mérite de l'invention (3); elle se borna à conseiller une enquête soigneuse, sous la direction des officiers juristes de la couronne, sur le point de savoir si l'invention avait été publiée, dans quelque document antérieur, sous forme de brevet ou autrement; si une pareille publication avait eu lieu, le brevet devait être refusé. Elle proposa plusieurs autres modifications, parmi lesquelles nous remarquons celle qui consisterait à rendre obligatoire pour le breveté la concession du droit d'appliquer son invention (4). Enfin elle émit cette grave appréciation, dont la réserve même tend à faire croire que, si la commission ne s'est pas formellement prononcée contre les brevets, il s'en faut que la majorité leur fût bien résolument favorable : « Si, dans

⁽¹⁾ V. le London Times du 30 janvier (864.

⁽²⁾ Nous n'avons pas sous les yeux l'ensemble des travaux de la commission. Mais on en trouve une analyse succincte dans l'ouvrage cité plus haut de Klostermann, t. II, pp. 256 et ss. Quant aux conclusions du rapport elles ont été textuellement reproduites dans les Transactions of the National Assoc. for the promot. of social science. — Sheffield, 1865, p. 108.

^{(3) -} They are unable to recommend a preliminary investigation into the merits of the invention. -

^{(4) .} That the granting of licences to use patented inventions ought tot be made compulsory. .

la pensée des membres de la commission, les changements suggérés cidessus doivent mitiger jusqu'à un certain point les inconvénients dont le public se plaint généralement aujourd'hui dans le fonctionnement de la législation sur les brevets, ils n'en sont pas moins d'avis que ces inconvénients ne peuvent être entièrement écartés. Leur conviction est qu'ils sont inhérents à la nature d'une loi sur les brevets, et qu'ils doivent être considérés comme le prix que le public consent à payer pour l'existence d'une pareille loi (1).

Ce rapport n'a pas encore, à notre connaissance, été traduit en projet de loi. Mais la Chambre des communes n'en a pas moins été saisie de la question dans sa séance du 28 mai dernier. Le débat s'éleva à l'occasion de la présentation, par M. Macfie, d'une motion ainsi conçue: • L'opinion de cette chambre est que le moment est venu où les intérêts du commerce et de l'industrie, ainsi que le progrès des arts et des sciences dans ce pays, seraient favorisés par l'abolition des brevets d'invention. • M. Macfie commença par développer cette motion. Il insista sur ce que l'avantage du public devait passer avant celui des inventeurs, sur ce que les idées ne pouvaient être l'objet d'une propriété absolue, et que l'ensemble de la nation avait besoin d'être protégé contre les injustices qu'entraîne la multiplicité des brevets.

La motion de M. Mache fut énergiquement soutenue par sir Roundell Palmer, un des jurisconsultes et des hommes d'état les plus justement estimés de l'Angleterre (2). Il commença, lui aussi, par nier le droit absolu de l'inventeur, en distinguant l'invention ou la découverte industrielle de la création artistique ou littéraire. Si donc, conclut-il, les brevets doivent être maintenus, ce doit être sur le fondement, non du droit individuel, mais de l'intérêt public. Il faudrait donc démontrer ou bien que les brevets stimulent l'esprit d'invention, ou bien qu'ils procurent la spécification des inventions utiles, ou bien qu'ils réunissent ces deux avantages. Sous ce rapport il faut déjà écarter les brevets non-méritoires, qui chaque année sont très nombreux. Quand aux autres, la difficulté est de savoir à qui revient le mérite de l'invention. Presque toujours ce mérite se partage

^{(1) -} While, in the judgment of the commissaries, the changes above suggested will do something to mitigate the inconveniences now generally complained of by the public as incident to the working of the patent law, it is their opinion that these inconveniences cannot be wholly removed. They are in their belief inherent in the nature of a patent law, and must be considered as the price which the public consents to pay for the existence of such a law.

⁽²⁾ V. le brillant éloge que fait de lui, tout en le combattant, la Westminster Review, de juillet 1869, dans un article consacré à la désense des brevets et intitulé: Patents, patentess and the public.

entre une foule d'individus. Tel est le cas pour la machine à vapeur, le télégraphe électrique, le moteur à hélice pour les bateaux à vapeur, etc. Sir R. Palmer cite plusieurs exemples dans ce sens. Revenant aux brevets non-méritoires, il les qualifie de « practical nuisance ». Il invoque le témoignage d'hommes compétents, tels que M. Scott Russell, sir Wm Armstrong, et M. Flack pour prouver que la plupart, s'appliquant aux procédés les plus simples, sont de véritables piéges tendus à l'industrie et au commerce sur la route de leur développement naturel (1). Il est vrai que le brevet peut être entaché de nullité. Mais quelle est alors la défense du public contre le breveté? Il faut passer par ce genre de procès qui sont particulièrement « notés d'infamie, » à cause de leur longueur, des frais qu'ils entrainent et de leur extrême difficulté; • il faut faire comparaître une armée de chimistes et de mécaniciens devant un jury qui n'entend goutte • à la mécanique ou à la chimie, ou, ce qui est pire encore, devant un » juge qui s'imagine y comprendre quelque chose, alors qu'en fait il n'y · comprend rien. · (Rires.) Enfin si, à la suite de l'abolition des brevets, quelques découvertes devaient être gardées secrètes, n'arrive-t-il pas aujourd'hui que des brevets sont achetés uniquement pour en empêcher l'exploitation?

Lord Stanley prononça dans le même sens un discours, empreint d'une grande sincérité, et d'autant plus important que le noble orateur avait été président de la commission d'enquête instituée en 1862. Il n'hésita pas à avouer que, en recherchant les moyens de remédier aux défauts

(1) Voici un de ces exemples : « Depuis longtemps on connaissait et on pratiquait la distillation » des hulles du schiste et du charbon. Mais on ne savait pas commercialement qu'il existât une sub-» stance nommée paraffine, et on ne savait pas commercialement comment la distiller. La substance » avait été obtenue, mais d'une manière grossière et sans cette précision d'analyse qui résulta » plus tard d'une conquissance scientifique de l'article lui-même. Tous les chimistes savaient - à cette époque que, pour obtenir ces huiles par la distillation, il fallait maintenir la tem-» pérature aussi bas que possible. Tel était l'état des connaissances lorsqu'un grand chimiste alle-» mand découvrit que, en opérant sur du bois, du goudron, et autres substances, il pouvait proa duire la parafine en petites quantités. Il dit aussi qu'on pourrait l'obtenir avec du charbon préci-» sément par le procédé employé plus tard par des individus breveiés de ce chef dans notre pays. Toutefois le chimiste allemand ne produisit pas la paraffine commercialement et n'indiqua pas » les matériaux dont on pourrait l'extraire commercialement. On produisit aussi cette buile » avec du schiste. Or voici qu'un Jour on découvrit en Ecosse un nouveau genre de minerai » au sujet duquel les savants doutérent si c'était du schiste ou du charbon, mais qui se trouva » finalement être du charbon. Il existait un brevet pour la production de l'huile à l'aide du schiste. » Si donc le minerai avait été du schiste, aucun nouveau brevet ne pouvait être pris : mais on prit un » brevet où le breveté déclarait se servir de charbons à gaz bitumineux pour distiller la paraffine.... » Le public avait ici en mains tous les éléments nécessaires de connaissance. Cependant il suffit qu'ane » personne s'aperçut que le charbon convenait spécialement pour empécher toutes les autres de » faire la même chose pendant 14 ans, et réaliser ginsi une grande fortune.... »

incontestables de la loi actuelle, il était arrivé graduellement à la conviction que le mal sérieux tenait au principe même des brevets. Ce qui le déterminait dans ce sens, ce n'étaient pas des considérations abstraites, mais la triple objection résultant : 1° de la difficulté d'assurer le bénéfice du brevet à celui qui le mérite; 2° de l'impossibilité de proportionner l'importance de ce bénéfice à la valeur du service rendu; 3° de l'impossibilité d'éviter les désagréments et l'injustice que le brevet inflige aux tiers. En même temps il ne chercha pas à dissimuler les inconvénients que pourrait produire la suppression des brevets : le danger d'encourager le secret des inventions, la difficulté presqu'insurmontable d'organiser un système de récompenses sur des bases satisfaisantes. Il ne s'en déclara pas moins convaincu que les brevets faisaient plus de mal que de bien, et il émit le vœu que le gouvernement instituât une nouvelle commission chargée de rechercher quel régime on pourrait leur substituer.

Les autres orateurs entendus furent MM. Howard, Mundella et Stapleton qui combattirent absolument la motion, M. Samuda qui se montra, bien qu'avec quelqu'hésitation, disposé en sa faveur, ensin Lord Elcho, l'Attorney-Général, et M. Denman qui se bornèrent à la présenter comme prématurée. Le premier (M. Howard) dit que le système américain lui paraissait de nature à remédier à tous les inconvénients signalés (!). MM. Mundella et Stapleton insistèrent sur un argument dont il est impossible de méconnaître la valeur pratique : c'est la possibilité que le brevet donne à l'inventeur pauvre, au simple travailleur (Working man) d'exploiter lui-même son monopole, de compter à demi avec le capitaliste. L'Attorney-Général dit qu'il avait reçu des députations de travailleurs venant lui exposer ce côté de la question. Il déclara qu'à ses yeux la loi existante était mauvaise, mais qu'on pourrait l'amender sans supprimer les brevets. Il exprima l'espoir que, dans la prochaine session du parlement, un comité s'occuperait d'examiner l'ensemble de la question, et que, en attendant, la motion serait retirée, ce qui eut lieu en effet.

Évidemment le but de M. Macfie était atteint. Car sans doute, suivant la sage coutume des agitateurs anglais, ce n'est pas en une fois et comme par surprise, mais en imprimant à l'abus existant des secousses réitérées, qu'il aspire à le déraciner.

Presque vers la même époque, les adversaires des brevets remportaient dans les Pays-Bas un succès plus décisif. La loi du 15 juillet 1869 y statuait :

1º Que, à partir de sa promulgation, il ne serait plus délivré de brevets

d'invention, de perfectionnement ou de première importation d'objets d'art ou d'industrie, sauf aux personnes qui en auraient déjà fait la demande avant ladite époque;

2º Que les brevets déjà délivrés ou qui seraient encore délivrés, en vertu de l'exception mentionnée sub 1º, pourraient être prolongés conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention. Or, d'après cette loi, le maximum de la durée d'un brevet est de 15 ans. Les brevets accordés pour une période plus courte (de 5 ou de 10 ans) pourront donc être prolongés dans cette limite.

La loi néerlandaise a été votée à une forte majorité par les deux chambres. Les considérations juridiques et économiques présentées par l'exposé des motifs sont celles que M. Michel Chevalier a développées en 1863 (Voir plus haut). Aucun argument nouveau ne s'est produit dans la discussion.

Le royaume des Pays-Bas vient donc d'entrer dans la catégorie des pays européens qui se passent de brevets d'invention. Les autres sont, à notre connaissance, le Danemark, la Suisse, le Mecklembourg, la Turquie et la Grèce.

Mais il est temps de laisser notre collaborateur M. Rivier exposer comment les choses se sont passées à cet égard dans son pays d'origine.

XXXVI,

NOTE SUR LA QUESTION DES BREVETS D'INVENTION EN SUISSE,

par ALPH. BlyIEB,

Professeur à l'aniversité de Bruxelles.

Dans la lettre de M. Matile relative aux brevets d'invention (v. 2º livr. de la Revue), on lit ce passage : • Il m'est revenu que la Suisse avait, il y a deux ans, rejeté une pétition tendant à introduire le régime des brevets. Il me scrait agréable d'en connaître les motifs. »

J'essayerai de répondre à ce vœu dans les lignes qu'on va lire, en mettant de côté la question, à mon avis toute différente, des droits d'auteur, si improprement appelés propriété littéraire et artistique.

- 1. La Suisse a connu les brevets d'invention pendant un moment, sous le régime de la République helvétique, d'impopulaire mémoire (1798-1800), et il en doit être résulté, au dire de leurs rares partisans, des progrès considérables. Ces progrès sont naturellement contestés par les adversaires. Le fait est que le règne des brevets a été de trop courte durée, et que les renseignements y relatifs sont beaucoup trop incomplets pour qu'on en puisse tirer des conclusions expérimentales un peu certaines. Les brevets d'invention suisses disparurent avec la constitution unitaire; les divers cantons, réintégrés dans leur souveraineté, ne paraissent pas s'être souciés de les conserver ou de les introduire dans la législation cantonale (1). D'ailleurs, vu l'exiguité de la plupart des États suisses, un brevet cantonal serait, dans bien des cas, chose dérisoire.
- 2. Lorsque la Suisse se reconstitua sur des bases nouvelles (1848), la députation génevoise proposa de donner à l'assemblée fédérale le droit de légiférer pour toute l'étendue de la confédération sur les brevets d'invention et droits d'auteur. Après une longue discussion, ou reconnut la nécessité de scinder en ses éléments naturels la motion de l'état de Genève. On

⁽¹⁾ Yoyez espendant le Code soleurois (1841-1847) aux articles 1404 et suivants, dont les dispositions sont tirées de la rédaction du projet de Code zuricois de M. Bluntschli.

vota donc séparément sur la question de compétence en matière de brevets et sur celle en matière de droits d'auteur. Toutes deux furent résolues négativement, mais tandis que la minorité était formée de neuf cantons et d'un demi-canton pour la seconde question, elle ne fut que de trois cautons et demi pour la première.

3. Cependant, en 1851, un mécanicien zuricois adressa une pétition aux Chambres suisses, demandant l'introduction du régime des brevets par voie de législation fédérale. Cette pétition fut renvoyée au Conseil fédéral, avec invitation à faire rapport, en premier lieu sur la compétence, qu'on aurait bien pu nier d'emblée en rappelant 1848, en second lieu sur la chose même. L'affaire ne parut guère urgente, car durant quelques années il n'en fut plus question.

En 1854, une motion fut faite au Conseil national pour l'introduction des brevets au moyen d'un concordat entre cantons. Cette motion fut retirée par son auteur.

Toutesois le Conseil fédéral sut invité à examiner la question d'opportunité d'un concordat pour la protection des inventeurs. L'enquête faite par les départements de justice et police et de l'intérieur, aboutit à un résultat négatif, et le Conseil fédéral décida, en janvier 1856, de ne pas donner suite à cette affaire.

En revanche plusieurs cantons firent, dès 1854, un concordat relatif aux droits d'auteur.

4. Vers cette époque, la question des brevets fut agitée en dehors des sphères officielles.

On la discuta dans une association industrielle, le Schweizerischer Gewerbsverein, sans résultat à moi connu.

La Société suisse d'Utilité publique mit à l'ordre du jour la question suivante, dans l'assemblée annuelle de 1853 : « Quelles mesures pourrait-on et devrait-on prendre en Suisse pour encourager et protéger des inventions nouvelles, principalement en chimic, mécanique etc., et en tenant surtout compte de l'application à l'industrie? » — Le rapport conclut en faveur d'une loi. La protection des inventions techniques y est considérée comme un moyen d'encouragement. Son auteur n'aborde pas les questions d'exécution et s'égare dans la notion vague et fort contestable de la propriété intellectuelle. Ce rapport ne fut pas discuté; la société ne se prononça pas.

5. La légation de Prusse ayant adressé quelques années plus tard au Conseil fédéral quatre questions touchant les conséquences produites sur l'industrie Suisse par le manque de brevets, le Conseil fédéral chargea de la réponse deux hommes bien connus et des plus compétents, M. Bolley, professeur de technologie chimique, et M. Kronauer, professeur de technologie mécanique, tous deux à l'école polytechnique de Zurich. Leur travail, daté du 28 novembre 1861, a paru en brochure en 1862. J'en extrais ce qui suit.

PREMIÈRE QUESTION. — A-t-on constaté, comme résultat du manque de brevets, une influence défavorable sur le développement de l'industrie suisse?

Il est impossible de dire ce que serait l'industrie suisse, si depuis une série d'années elle se trouvait soumise au régime des brevets. Mais il est certain qu'elle prospère, que dans les dernières années surtout elle a pris un très grand essor.

Il est indubitable encore que plusieurs branches d'industrie ont, dans leurs commencements, tiré le plus grand profit de l'absence d'une loi de brevets. Ainsi dans les rubans, dans les soieries, on a commencé par imiter les modèles étrangers; aujourd'hui les modèles inventés en Suisse prédominent, et de beaucoup. On sait que les inventions nouvelles sont souvent maintenues par le brevet dans un état d'imperfection; il suffit de rappeler l'histoire de la Mult-Jenny de Crompton et celle du télégraphe de Morse en Angleterre; en France, selon M. Boutarel, la loi de 1844 frappe l'industrie d'improductivité; et l'on peut ajouter, en un certain sens, de cherté. Rien de semblable en Suisse; on peut y citer une multitude d'exemples d'un rapide perfectionnement amené par l'exploitation libre, et le prix modéré de plusieurs produits suisses forme un de leurs éléments de succès. Aussi l'industriel que je viens de citer affirme-t-il que la loi française empèche la France de lutter à armes égales avec la Suisse.

DEUXIÈME QUESTION. — Les inventions sont-elles plus rares proportionnellement en Suisse que dans les pays à brevets?

Non, répondent les experts. Les populations industrielles de la Suisse, où, comme on sait, l'instruction est très répandue, possèdent à un haut degré l'esprit technique inventif, et la libre concurrence y rend de meilleurs services que n'importe quel moyen extérieur pour le perfectionnement des arts et métiers.

TROISIÈME QUESTION. — Comment les inventeurs sont-ils payés de leur peine et de leurs frais? L'État les récompense-t-il d'une manière quel-conque?

Nulle récompense officielle, ni directe ni indirecte. L'inventeur suisse

a la ressource de garder son secret, comme le font d'ailleurs nombre d'inventeurs anglais et français, qui préfèrent ne pas demander de patente. Rien ne l'empêche de se faire breveter à l'étranger, et il le fait quelquefois, mais pas bien souvent. Enfin, il est évident qu'en général on lui donnera plus de demandes et avec plus de confiance qu'à ceux qui le copient.

La quatrième question portait sur l'histoire de cette matière en Suisse, depuis 1848.

En somme, MM. Bolley et Kronauer se prononcent énergiquement contre le privilége; ils affirment que leur conviction est partagée par la grande majorité des industriels snisses. Les brevets, selon M. Bolley, ne sont nullement exigés par l'équité ou la justice. Au contraire, il arrive sans cesse que le véritable et primitif inventeur n'est pas celui qui demande ou qui obtient le brevet. La plupart des prétendues inventions n'en sont pas, ou n'ont aucune importance, ou sont un misérable humbug, et ce qu'on a cru un postulat de la justice, se trouve en réalité n'être qu'un encouragement à des spéculations malsaines et une criante iniquité envers le public. Souvent la protection accordée à l'industriel patenté est purement illusoire. Enfin M. Bolley estime, comme M. Boutarel, que le brevet frappe l'industrie de stérilité, qu'il atrophie les inventions, en empéchant de les perfectionner.

6. Tout ceci n'est pas neuf. Cependant j'ai insisté sur le travail des deux savants professeurs, parce que leur autorité a été invoquée dans la dernière discussion sur les brevets au sein de l'assemblée fédérale.

Le pétitionnaire de 1851 est revenu à la charge en 1864. Le Conseil national, saisi le premier, nomma une commission, dont le rapport fut confié à M. Hungerbühler, membre distingué de l'assemblée et l'un des représentants du riche canton de St-Gall, qui est au premier rang dans l'industrie et le commerce suisses. Le rapport, présenté dans la séance du 7 juillet, concluait à l'ordre du jour. Dans la discussion qui s'en suivit, un médecin plaida sans succès pour le privilége. M. Hungerbühler constata que la Suisse se trouve être, eu égard à sa population, la troisième puissance industrielle de l'Europe, et c'est précisément à l'absence de brevets qu'il fant attribuer, selon lui, cette position si honorable. Il prouve que les demandes d'innovation ne sont jamais provenues que d'un très petit nombre d'individus isolés représentant des intérêts particuliers. Du reste, s'il est équitable en principe de protéger le travail intellectuel de l'inventeur, ce but n'est à coup sur pas atteint par les brevets d'invention. La commission fut soutenue avec force par M. Klein, alors un des membres les plus actifs

du parti radical avancé de l'opulente et industrieuse cité de Bâle; ses arguments ne présentent rien de nouveau. Finalement la pétition fut écartée. Le Conseil des États s'associa à cette décision dans sa séance du 11 juillet.

Dès lors la question de l'introduction du régime des brevets n'a plus été soulevée. Les personnes de divers cantons, de positions et d'opinions très variées, que j'ai pu consulter, sont unanimes pour la considérer comme vidée définitivement, autant du moins qu'on peut parler de quelque chose de définitif sur la terre, c'est-à-dire tant que subsistera notre état économique et social, ainsi que l'appréciation nationale actuelle.